

Aperçu des modifications des lois fiscales cantonales au 1er janvier 2007**Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI):****Art. 10a (nouveau)**

1 Les revenus et la fortune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun s'additionnent.

2 Les partenaires enregistrés ont dans la présente loi le même statut que les époux. Sont concernées également les pensions alimentaires reçues ou versées durant la période de partenariat enregistré ainsi que les pensions alimentaires et le partage des biens en cas de vie séparée et de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 14

1 et 2 Inchangés.

3 Le ou la partenaire enregistrée survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il ou elle a reçu en vertu d'une réglementation sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart).

4 Ancien alinéa 3.

Art. 152

1 Toute personne appelée à se prononcer ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision formelle, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours conformément à la présente loi est tenue de se récuser

a inchangée,

b si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles ou partenariat enregistré ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle,

c et *d* inchangées.

2 et 3 Inchangés.

Art. 165

1 Est compétente la commune dans laquelle la personne physique est domiciliée ou en séjour. La commune de domicile du mari est compétente lorsque des époux vivant en ménage commun ont chacun un domicile indépendant dans deux communes bernoises.

Lorsque ce cas se présente pour des partenaires enregistrés, c'est la commune de domicile de celui ou de celle des partenaires dont le nom de famille est le premier par ordre alphabétique qui est compétente.

2 à 5 Inchangés.

Loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD):**Art. 3**

1 Inchangé.

2 La commune d'origine constitue le domicile fiscal en Suisse des personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, seraient de ce fait exonérées de l'impôt sur les successions et donations. Lorsqu'une telle personne possède plusieurs droits de cité, l'imposition est effectuée dans la commune dont elle a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si elle n'a pas la nationalité suisse, elle est assujettie à l'impôt au siège de son employeur. Cette disposition s'applique également au conjoint ou à la conjointe et aux enfants de ces personnes ainsi qu'à la personne à laquelle elles sont liées par partenariat enregistré.

3 Inchangé.

Art. 5

1 Chacun des époux et des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.
2 Inchangé.

Art. 9

Sont exonérées de l'impôt:

a les libéralités et l'acquisition de fortune pour cause de mort intervenant entre époux et entre personnes liées par un partenariat enregistré*,
b inchangée.

*Epoux, partenaires enregistrés et enfants sous autorité parentale Libéralités entre époux, entre personnes liées par un partenariat enregistré et en faveur de descendants

Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP):**Art. 5**

1 Les époux et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun sont conjointement assujettis à l'impôt sur le revenu et la fortune.

2 Si les époux ou les partenaires enregistrés conjointement assujettis à l'impôt appartiennent à des Eglises nationales différentes ou qu'un seul des époux ou des partenaires enregistrés est membre d'une Eglise nationale, la part de l'impôt de la paroisse y ayant droit équivaut à la moitié de l'impôt simple des époux ou des partenaires enregistrés taxés conjointement.
Epoux, partenaires enregistrés.